



Le 31 octobre 2022

Par courriel : [LANG@parl.gc.ca](mailto:LANG@parl.gc.ca)

M. René Arseneault, député  
Président, Comité permanent des langues officielles  
131, rue Queen, sixième étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : *Projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada***

Monsieur le Président,

Je vous écris au nom de la Section des juristes d'expression française de common law de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) au sujet du projet de loi C-13, la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*, qui a été déposé à la Chambre des communes le 1<sup>er</sup> mars 2022. Si le projet de loi répond à certaines inquiétudes que la section de l'ABC a communiqué depuis plusieurs années, nous sommes d'avis que des problèmes importants demeurent et qu'il est nécessaire de remédier à ceux-ci.

L'ABC est une organisation nationale regroupant plus de 37 000 membres, dont des juristes, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC fait preuve d'un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit. Elle accorde une importance toute particulière à la dualité linguistique qui constitue une valeur fondamentale se trouvant au cœur de notre identité nationale et de notre régime juridique. Les membres de la Section de l'ABC représentent les membres francophones de l'ABC qui pratiquent dans des provinces et territoires de common law et défendent les valeurs du bilinguisme, du bijuridisme et de l'accès à la justice en français.

En janvier 2022, la Section de l'ABC a partagé certaines inquiétudes avec les ministres Petitpas Taylor, Lametti et Fortier concernant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) proposée par le projet de loi C-32 déposé à la Chambre des communes en juin 2021 (soumission en annexe). La Section de l'ABC demandait que la prochaine itération du projet de loi modernisant la LLO :

- i. renforce et élargisse le rôle du Conseil du Trésor;
- ii. comble les lacunes de la partie VII de la *Loi*;
- iii. garantisse l'accès à la justice en français dans le domaine de la faillite et de l'insolvabilité;

- iv. accroisse la capacité bilingue de la magistrature en évaluant les compétences linguistiques des candidats;
- v. encadre l'obligation d'adopter la version française de la Constitution;
- vi. précise les nouveaux critères proposés pour la publication des décisions judiciaires dans les deux langues officielles.

La Section de l'ABC se réjouit que des modifications importantes proposées dans le projet de loi C-32 aient été préservées dans le projet de loi C-13, notamment le retrait de l'exemption de bilinguisme à la Cour suprême du Canada au paragraphe 16(1) de la *LLO*<sup>1</sup> et l'enchâssement du Programme de contestation judiciaire.

La Section de l'ABC reconnaît aussi que le projet de loi C-13 présente une nette amélioration par rapport au projet de loi C-32. Toutefois, le projet de loi C-13 répond partiellement ou pas du tout à certaines inquiétudes sérieuses soulevées dans notre lettre de janvier 2022.

### **Le renforcement du rôle du Conseil du Trésor**

Le projet de loi C-13 transforme les attributions discrétionnaires du Conseil du Trésor en obligations, ce qui est une avancée importante en matière de protection du statut du français, mais laquelle demeure trop fragile vu le pouvoir de délégation des attributions du Conseil du Trésor qui est maintenu (l'alinéa 46(2)c) et le paragraphe 46(3)).

De plus, contrairement à ce qui a été promis dans le livre blanc du gouvernement<sup>2</sup>, la responsabilité de coordination de la mise en œuvre de la *LLO* demeurera partagée entre le Conseil du Trésor et le ministère du Patrimoine canadien si le projet de loi C-13 est adopté sans modification (l'article 2.1). Selon nous, seul le Conseil du Trésor doit être chargé de coordonner la mise en œuvre de la *LLO*, rôle qu'il doit jouer à l'égard de toute la loi (et non seulement une partie de celle-ci).

### **Précision du libellé de la partie VII de la LLO**

Le libellé imprécis de la partie VII de la *LLO* actuelle a été critiqué à maintes reprises. Le projet de loi C-13 propose des améliorations à la partie VII, mais il doit aller plus loin pour éliminer les ambiguïtés concernant les engagements du gouvernement fédéral.

Par exemple, le paragraphe 41(5) tel que proposé par le projet de loi C-13 remplacerait l'expression « des mesures positives » par l'expression « les mesures positives [que les institutions fédérales] estiment indiquées »<sup>3</sup>. Ce changement permet de mieux définir les mesures positives qui doivent être prises, mais accorde expressément une trop grande discrétion aux institutions fédérales pour qu'elles puissent déterminer quelles mesures positives sont « indiquées » dans une situation donnée. La

<sup>1</sup> Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 3 à la p 9. Voir aussi Association du Barreau canadien, Résolution 10-03-A, [Bilinguisme institutionnel à la Cour suprême du Canada](#), 2010 :

« QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien : [...] (d) exhorte le Parlement du Canada d'adopter les mesures suivantes afin d'assujettir formellement la Cour suprême du Canada au bilinguisme institutionnel : modifier le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les langues officielles* afin d'assujettir la Cour suprême du Canada à l'obligation relative à la compréhension des langues officielles sans l'aide d'un interprète [...] ».

<sup>2</sup> Canada, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26.

<sup>3</sup> PL C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, 1<sup>re</sup> session, 44<sup>e</sup> parl, 2022, art 21 (première lecture le 1<sup>er</sup> mars 2022).

Section de l'ABC est d'avis que le recours à l'expression « les mesures positives **nécessaires** » ajouterait un niveau de précision approprié, encadrant l'ambiguïté discrétionnaire proposée par le projet de loi C-13.

### **L'accès à la justice en français n'est toujours pas garanti dans le domaine de la faillite et de l'insolvabilité**

Différentes lois fédérales instituent des régimes « mixtes » où le Parlement édicte les règles de fond et confère aux tribunaux provinciaux et territoriaux le pouvoir d'instruire les instances judiciaires concernant l'interprétation et l'application de ces règles. Les domaines en question – notamment le droit criminel, le divorce, la faillite et l'insolvabilité – demeurent entièrement de compétence législative fédérale, même si ce sont les tribunaux provinciaux et territoriaux qui exercent la fonction judiciaire se rattachant à ces secteurs. Ainsi, puisque les instances judiciaires instruites sous le régime des lois en question relèvent constitutionnellement de l'ordre fédéral, il est essentiel qu'elles puissent se dérouler dans les deux langues officielles partout au Canada, conformément aux paragraphes 16(1), 19(1) et 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le Parlement a instauré, au fil des années, deux types de garanties visant la réalisation de cet objectif global d'accès à la justice en français. D'une part, la partie XVII du *Code criminel* accorde aux justiciables le droit à une enquête préliminaire et à un procès criminel tenus dans la langue officielle de leur choix. D'autre part, l'article 23.2 tout récemment ajouté à la *Loi sur le divorce* octroie aux justiciables le droit d'employer la langue officielle de leur choix dans les instances engagées en vertu de cette loi. Dans les deux cas, la protection en cause s'applique dans l'ensemble du pays.

Un tel droit d'ester en justice en français n'existe toujours pas pour le domaine de la faillite et de l'insolvabilité (il n'existe pas non plus en matière d'appels criminels, ce qui doit aussi changer). Malgré les demandes de la Section de l'ABC<sup>4</sup>, le projet de loi C-13 ne propose pas de garanties législatives assurant le bilinguisme judiciaire en matière de faillite et d'insolvabilité, et ce, bien que ce domaine relève exclusivement du gouvernement fédéral.

### **La modernisation de la LLO proposée est silencieuse quant à la nomination de juges bilingues aux tribunaux de première instance et des cours d'appel et l'évaluation des compétences linguistiques des candidats à ces postes**

Afin d'assurer une capacité bilingue appropriée au sein des tribunaux, la Section de l'ABC demandait en janvier 2022 que le gouvernement s'engage à légiférer un processus obligatoire d'évaluation rigoureuse des compétences linguistiques des candidats s'intéressant à devenir juge de première instance ou de cour d'appel qui ont choisi de préciser leur niveau de capacité linguistique dans leur fiche de candidature. C'est une demande de longue date de la Section de l'ABC<sup>5</sup>. L'accès à la justice en français nécessite une magistrature capable de servir toute la population dans la langue officielle de son choix<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Section des juristes d'expression française de common law, [Garanties linguistiques dans le domaine de l'insolvabilité](#), 10 décembre 2020; **Annexe A** à la p 4.

<sup>5</sup> Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 4 à la p 9. Voir aussi Association du Barreau canadien, Résolution 14-02-M, [Capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures et cours d'appel](#), 2014.

<sup>6</sup> La Cour suprême du Canada entendra un appel portant sur l'incapacité d'une cour de justice d'assigner un nombre suffisant de juges bilingues (*Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest, AB, et al c Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest, et al* (39915)). L'Association du Barreau canadien a demandé le statut d'intervenant dans cet appel.

Le projet de loi C-13 demeure silencieux à l'égard de cette demande. Il n'obligerait pas le gouvernement fédéral à prendre les mesures concrètes nécessaires pour assurer qu'un nombre suffisant de juges bilingues soient nommés aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel.

La Section de l'ABC est d'avis que la pérennité du français requiert que le projet de loi C-13 créé un régime d'évaluation des compétences linguistiques des candidats à la magistrature et créé une obligation du gouvernement fédéral : 1) de veiller, dans le cadre des nominations à la magistrature qui relèvent de sa compétence, à ce que les tribunaux fédéraux soient en mesure de s'acquitter de leur obligations linguistiques; et 2) de tenir compte de l'importance de l'accès égal à la justice dans les deux langues officielles au moment de nommer les juges des cours supérieures.

### **La version française de la Constitution, une autre grande oubliée de la réforme de la LLO**

En janvier 2022, la Section de l'ABC rappelait aussi au gouvernement que la nette majorité des textes constitutionnels canadiens, dont la *Loi constitutionnelle de 1867*, n'ont force de loi qu'en anglais. En 2018, l'ABC a adopté une résolution « exhort[ant] le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles »<sup>7</sup>. Plus récemment, notre section et la section de droit constitutionnel et des droits de la personne de l'ABC demandaient que le Parlement « ajoute un article exécutoire à la *Loi sur les langues officielles* obligeant la ministre de la Justice du Canada à déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* »<sup>8</sup> et un autre article « exigeant que l[e] ministre de la Justice du Canada soumette, aux cinq ans, un rapport détaillant les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui sera renvoyé à un comité parlementaire »<sup>9</sup>.

La Section de l'ABC est déçue que le projet de loi C-13 ne mentionne pas l'impasse qui existe depuis 1982 et demande que celui-ci soit modifié en conséquence.

### **Précision des nouveaux critères proposés pour la publication des décisions judiciaires dans les deux langues officielles**

Le projet de loi C-13 n'apporte aucune nouvelle précision aux critères qui énoncent l'obligation des tribunaux fédéraux de publier leurs décisions dans les deux langues officielles, malgré les arguments de la section de l'ABC en janvier 2022. La Section de l'ABC tient donc à répéter que tout comme son prédécesseur, l'article 12 du projet de loi C-13, qui modifie l'article 20 de la LLO, demeure imprécis et risque de faire reculer le statut du français au sein des cours fédérales.

En effet, les critères énoncés au paragraphe 20(1) de la LLO tel que modifié par le projet de loi C-13, soit les critères concernant l'importance du point de droit en litige, la valeur de précédent et le déroulement des procédures dans les deux langues officielles, sont ambigus. Entre autres, la question se pose de savoir qui aura la responsabilité de juger de l'applicabilité de ces critères et quel mécanisme sera mis en place pour assurer un contrôle quelconque sur le bien-fondé des choix effectués. La Section de l'ABC est d'avis qu'une telle mesure doit faire l'objet d'un examen attentif et être abordée avec prudence.

---

<sup>7</sup> Association du Barreau canadien, Résolution 18-04-A, [Constitution du Canada bilingue](#), 2018.

<sup>8</sup> Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 1 à la p 8.

<sup>9</sup> Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 2 à la p 8.

## Conclusion

La Section de l'ABC vous exhorte à saisir l'occasion de la réforme majeure proposée par le projet de loi C-13 pour effectuer les modifications nécessaires à la *LLO*. L'étape de l'examen en comité et l'étape du rapport à la Chambre des communes sont d'excellentes occasions pour modifier le projet de loi C-13 afin d'atteindre l'égalité réelle du français et de l'anglais.

La Section de l'ABC aimerait pouvoir comparaître devant votre comité afin de vous présenter sa perspective et des cas concrets.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération respectueuse.

*(lettre originale signée par Julie Terrien pour Pierre Permingeat)*

Pierre Permingeat  
Président, Section des juristes d'expression française de common law

PJ : **Annexe A** : Lettre du 31 janvier 2022 de la Section des juristes d'expression française de l'Association du Barreau canadien soulevant des inquiétudes concernant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* articulée par le projet de loi C-32 déposé à la Chambre des communes en juin 2021.

CC : L'honorable Ginette Petitpas Taylor, ministre des Langues officielles :  
[hon.ginette.petitpastaylor@pch.gc.ca](mailto:hon.ginette.petitpastaylor@pch.gc.ca)  
L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada :  
[mcu@justice.gc.ca](mailto:mcu@justice.gc.ca)  
L'honorable Mona Fortier, présidente du Conseil du Trésor : [president-presidente@tbs-sct.gc.ca](mailto:president-presidente@tbs-sct.gc.ca)



31 janvier 2022

Par courriel : [hon.ginette.petitpastaylor@pch.gc.ca](mailto:hon.ginette.petitpastaylor@pch.gc.ca); [mcu@justice.gc.ca](mailto:mcu@justice.gc.ca),  
[president-presidente@tbs-sct.gc.ca](mailto:president-presidente@tbs-sct.gc.ca)

L'honorable Ginette Petitpas Taylor, c.p.,  
députée  
Ministre des Langues officielles  
60 rue Queen, 8<sup>ième</sup> étage  
Case postale 1667 STN B  
Ottawa (Ontario) K1P 5R5

L'honorable David Lametti, c.p., député  
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada  
284 rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

L'honorable Mona Fortier, c.p. députée  
Présidente du Conseil du Trésor  
90 rue Elgin, 8<sup>ième</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

**Objet : Inquiétudes concernant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* articulée par le projet de loi C-32 déposé à la Chambre des communes en juin 2021**

Mesdames et Monsieur les Ministres,

La Section des juristes d'expression française de common law de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) vous écrit concernant le projet de loi C-32 déposé à la Chambre des communes en juin 2021. Bien que le projet de loi C-32 soit mort au Feuilleton - en prévision d'un nouveau projet de loi - nous écrivons pour vous faire part de nos inquiétudes concernant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* qu'il articulait.

L'ABC est une organisation nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC fait preuve d'un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit. Elle accorde une importance toute particulière à la dualité linguistique qui constitue une valeur fondamentale se trouvant au cœur de notre identité nationale et de notre régime juridique. Les membres de la Section de l'ABC représentent les membres francophones de l'ABC qui pratiquent dans des provinces et territoires de common law et défendent les valeurs du bilinguisme, bijuridisme et l'accès à la justice en français.

En novembre 2017, l'ABC a demandé à votre gouvernement de moderniser la *Loi sur les langues officielles* et d'en faire un outil efficace qui répond à la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne<sup>1</sup>. En octobre 2018, notre section et la Section sur le droit constitutionnel et des droits de la personne de l'ABC ont présenté un mémoire au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude pluriannuelle sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, dans lequel nous détaillons les modifications législatives qu'ont désiraient voir concrétiser<sup>2</sup>. Nos sections demandaient que le Parlement modifie le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les langues officielles* afin d'assujettir la Cour suprême du Canada à l'obligation relative à la compréhension des langues officielles sans l'aide d'un interprète<sup>3</sup>, améliore les mécanismes de mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* et assure que le commissaire aux langues officielles joue un rôle plus actif<sup>4</sup>.

Nous tenons donc d'abord à saluer votre engagement de concrétiser les éléments de réforme suivants qui auront un impact positif indéniable sur l'accès à la justice en français partout au pays :

- i. la protection du Programme de contestation judiciaire dans la *Loi sur les langues officielles* ; et
- ii. le retrait de l'exception relative à la Cour suprême de l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*.

Cependant, plusieurs éléments de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* dans le projet de loi C-32 soulèvent des inquiétudes auprès de notre section. Ces inquiétudes sont présentées ci-dessous.

### **Le Conseil du Trésor doit être chargé de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles***

Dans le document de réforme intitulé « Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada », publié en février 2021, votre gouvernement s'est engagé à :

- i. « [r]enforcer et élargir les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor, notamment celui de surveiller le respect de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*], » pour qu'il puisse pleinement « assumer le rôle d'organisme central chargé de veiller à la conformité des institutions fédérales »<sup>5</sup> ;
- ii. « [c]onfier le rôle stratégique de la coordination horizontale à un seul ministre, afin d'assurer une gouvernance et une mise en œuvre efficaces »<sup>6</sup> ; et

<sup>1</sup> [Moderniser la Loi sur les langues officielles afin qu'elle reflète mieux la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne](#), 23 novembre 2017.

<sup>2</sup> Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018.

<sup>3</sup> Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 3 à la p 9. Voir aussi Association du Barreau canadien, Résolution 10-03-A, [Bilinguisme institutionnel à la Cour suprême du Canada](#), 2010 : « QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien : [...] (d) exhorte le Parlement du Canada d'adopter les mesures suivantes afin d'assujettir formellement la Cour suprême du Canada au bilinguisme institutionnel : modifier le paragraphe 16(1) de la Loi sur les langues officielles afin d'assujettir la Cour suprême du Canada à l'obligation relative à la compréhension des langues officielles sans l'aide d'un interprète [...] ».

<sup>4</sup> Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 6 à la p 9.

<sup>5</sup> Ministère du Patrimoine canadien, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26 [nous soulignons].

<sup>6</sup> Ministère du Patrimoine canadien, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26 [nous soulignons].

- iii. « [d'é]tablir le pouvoir [du Conseil du Trésor] d'instaurer des politiques, directives et autres instruments de politique pour fixer les modalités d'exécution des mesures positives prises par les institutions fédérales au titre de la partie VII de la *Loi [sur les langues officielles]* »<sup>7</sup>.

Malgré ces engagements à première vue prometteurs, le projet de loi C-32 proposait un régime linguistique qui continue de partager la responsabilité de coordonner la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* entre le ministère du Patrimoine canadien et le Conseil du Trésor.

Cette architecture insoutenable continuera de mener à un manque de leadership central en matière de langues officielles, un problème que ce gouvernement a documenté et s'est engagé de régler. En effet, le document de réforme souligne notamment que « [l]a reddition de comptes est fragmentée en de multiples processus et rapports et [qu']elle n'est pas toujours faite en temps opportun »<sup>8</sup>. Ces problèmes persistent depuis des décennies et ils continueront de persister si le Conseil du Trésor n'est pas chargé de coordonner la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*.

Pour ce faire, les attributions *discretionnaires* du Conseil du Trésor doivent devenir des *obligations*. Comme l'indique le document de réforme, « [l]e Conseil du Trésor jouit déjà de pouvoirs [...] importants [...], mais le recours à ces pouvoirs a diminué au fil du temps »<sup>9</sup>. En ne rendant pas obligatoire l'exercice de ces pouvoirs, le projet de loi C-32 maintient le statu quo quant à la mise en œuvre défectueuse de la *Loi sur les langues officielles*.

### **Le projet de loi C-32 maintient les lacunes de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles***

En 2018, la Cour fédérale dans l'affaire *Fédération des francophones de la C-B c Canada (Emploi et Développement social)*<sup>10</sup> détaillait les conséquences importantes de l'imprécision du libellé la partie VII :

Si on regarde maintenant les mots utilisés au paragraphe 41(2), la loi dit qu'il « incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives » [je souligne]. « [D]es » est un article indéfini, et on peut en déduire que la disposition n'établit pas de seuil minimal ou de nombre minimal de mesures positives à atteindre. Le texte suggère qu'il s'agit d'une obligation générale de faire quelque chose et non d'une obligation dirigée vers un résultat précis. Le seul caractère que doivent revêtir les mesures, c'est d'être « positives ». [...]

L'expression « mesures positives » n'est pas définie dans la *LLO*. [...]

En somme, l'article 41 n'impose pas d'obligations précises et particulières aux institutions fédérales. Rien dans le langage utilisé au paragraphe 41(2) n'évoque quelque spécificité que ce soit<sup>11</sup>.

Le libellé imprécis de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* fait donc obstacle à sa mise en œuvre. Nous vous exhortons à revoir son libellé afin d'empêcher que la partie VII demeure inerte et sans effets juridiques concrets.

<sup>7</sup> Ministère du Patrimoine canadien, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26.

<sup>8</sup> Ministère du Patrimoine canadien, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26.

<sup>9</sup> Ministère du Patrimoine canadien, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26.

<sup>10</sup> *Fédération des francophones de la C-B c Canada (Emploi et Développement social)*, [2018 CF 530](#).

<sup>11</sup> *Fédération des francophones de la C-B c Canada (Emploi et Développement social)*, [2018 CF 530 aux para 207, 209, 216](#).

## **L'accès à la justice en français n'est toujours pas garanti dans le domaine de la faillite**

Dans votre document de réforme, vous notez que les personnes accusées d'un crime ont le droit de subir leur procès dans la langue de leur choix depuis près de trente ans en vertu du *Code criminel* et qu'en 2019, la *Loi sur le divorce* a été modifiée pour ajouter une disposition sur les droits linguistiques.

Cependant, il n'existe toujours pas de garanties législatives assurant le bilinguisme judiciaire en matière de faillite et d'insolvabilité, et ce, bien que ce domaine relève du gouvernement fédéral. Nous avons récemment demandé à votre gouvernement de régler ce problème en adoptant des garanties linguistiques dans le domaine de l'insolvabilité<sup>12</sup>.

Il nous semble donc étrange de ne pas avoir profité du contexte de l'importante réforme en matière de langues officielles que vous promettez pour enfin régler le problème de l'unilinguisme dans le domaine de la faillite et de l'insolvabilité. L'adoption de garanties dans ce domaine contribuerait fortement à normaliser l'usage du français au sein des institutions judiciaires à la grandeur du pays. Nous vous encourageons à travailler avec votre collègue, le ministre Champagne, afin de réaliser ce projet.

## **La modernisation de la *Loi sur les langues officielles* proposée est silencieuse concernant l'évaluation des compétences linguistiques des candidats à la magistrature**

La Section de l'ABC aurait voulu que votre gouvernement s'engage à légiférer un processus obligatoire d'évaluation rigoureuse des compétences linguistiques des candidats à la magistrature qui ont précisé leur niveau de capacité linguistique dans leur fiche de candidature afin d'assurer une capacité bilingue appropriée au sein des tribunaux. C'est une demande de longue date de l'ABC<sup>13</sup>. L'accès à la justice en français nécessite une magistrature capable de servir toute la population dans la langue officielle de son choix.

## **La version française de la Constitution, une autre grande oubliée de la réforme de la *Loi sur les langues officielles***

La version française de la majorité des textes constitutionnels du Canada n'a toujours pas force de loi. Alors que la Constitution du Canada garantit l'égalité de statut du français et de l'anglais et prévoit que les lois du Parlement doivent être promulguées dans les deux langues officielles, la nette majorité des textes constitutionnels du Canada, incluant son texte fondateur (c'est-à-dire la *Loi constitutionnelle de 1867*), ne sont officiels qu'en anglais. C'est afin de remédier à cette incongruité que le constituant a adopté l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel encadre l'obligation de rédiger et de déposer pour adoption la version française des parties de la Constitution canadienne qui ne sont officielles qu'en anglais. Cette promesse solennelle du constituant demeure inachevée.

En 2018, l'ABC a adopté une résolution « exhort[ant] le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles »<sup>14</sup>.

Dans le cadre spécifique de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, la Section de l'ABC et de la Section de droit constitutionnel et des droits de la personne demandait que le Parlement « ajoute un

<sup>12</sup> Section des juristes d'expression française de common law, [Garanties linguistiques dans le domaine de l'insolvabilité](#), 10 décembre 2020.

<sup>13</sup> Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 4 à la p 9. Voir aussi Association du Barreau canadien, Résolution 14-02-M, [Capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures et cours d'appel](#), 2014.

<sup>14</sup> Association du Barreau canadien, Résolution 18-04-A, [Constitution du Canada bilingue](#), 2018.

article exécutoire à la *Loi sur les langues officielles* obligeant la ministre de la Justice du Canada à déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* »<sup>15</sup> et un autre article « exigeant que l[e] ministre de la Justice du Canada soumette, aux cinq ans, un rapport détaillant les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui sera renvoyé à un comité parlementaire »<sup>16</sup>. Nous vous encourageons de considérer ces ajouts à votre projet de loi et d'assurer que le ministère de la Justice prenne des mesures positives concrètes pour que la version française des textes constitutionnels soit enfin adoptée.

### **Précision pour les nouveaux critères proposés pour la publication des décisions judiciaires dans les deux langues officielles**

Dans sa forme actuelle, l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* instaure un régime selon lequel l'ensemble des décisions définitives émanant des tribunaux fédéraux doivent être mises à la disposition du public à la fois en français et en anglais.

L'article 12 du projet de loi C-32 vise à restreindre la portée de l'obligation universelle incombant aux tribunaux fédéraux de publier leurs décisions définitives dans les deux langues officielles. Il s'agit d'une dilution ou d'un recul qui s'inscrit en porte-à-faux avec l'orientation générale de progrès ou d'avancement sous-tendant le projet de loi. À notre avis, une telle mesure doit faire l'objet d'un examen attentif et être abordée avec prudence.

Nous ne saurions trop insister sur l'importance de la jurisprudence, source formelle principale du droit dans notre système juridique, qui se veut bilingue. D'en limiter l'accès aux locuteurs d'une seule des deux langues officielles du Canada est un acte incompatible tant avec l'égalité réelle qu'avec l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Cela dit, nous sommes conscients que le régime actuel nécessite l'affectation de ressources humaines et financières importantes pour la traduction de décisions qui, dans bien des cas, sont d'ordre purement factuel et ne revêtent pas d'intérêt particulier pour le public. Nous sommes donc d'accord avec la recommandation suivante formulée par le commissaire aux langues officielles du Canada<sup>17</sup> :

Un examen des justifications entourant la nécessité de rendre disponible dans l'autre langue officielle de telles décisions devrait être effectué.

Cette évaluation permettrait d'assurer que les décisions ayant une valeur de précédent ou présentant une importance pour le public soient mises à sa disposition dans les deux langues officielles plus rapidement, en plus d'assurer une gestion efficace des fonds alloués aux tribunaux fédéraux pour traduire ces décisions dans les deux langues officielles.

Selon l'article 12 du projet de loi C-32, seules les décisions définitives répondant aux critères suivants devraient à l'avenir être publiées dans les deux langues officielles :

- point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;
- décision a valeur de précédent;

<sup>15</sup> Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 1 à la p 8.

<sup>16</sup> Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 2 à la p 8.

<sup>17</sup> Commissariat aux langues officielles du Canada, [Modernisation de la Loi sur les langues officielles – Recommandations du commissaire aux langues officielles pour une loi actuelle, dynamique et robuste](#), mai 2019, à la p. 8.

- débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

Ces critères nous semblent ambigus et imprécis et, à ce que nous sachions, ne découlent pas d'une évaluation en bonne et due forme. Entre autres, la question se pose de savoir qui aura la responsabilité de juger de l'applicabilité de ces critères et quel mécanisme sera mis en place pour assurer un contrôle quelconque sur le bien-fondé des choix effectués.

Par conséquent, nous souhaitons comparaître devant les comités parlementaires qui étudieront la seconde mouture du projet de loi visant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* pour présenter nos observations et suggestions sur les nouveaux critères à établir.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Monsieur les Ministres, l'expression de notre considération respectueuse.

*(lettre originale signée par Marc-André O'Rourke pour Teresa Haykowsky)*

Teresa Haykowsky  
Présidente, Section des juristes d'expression française de Commons law

Copie :

René Arseneault, président du Comité permanent des langues officielles : [rene.arseneault@parl.gc.ca](mailto:rene.arseneault@parl.gc.ca)

L'honorable Sénateur René Cormier, président du Comité sénatorial permanent des langues officielles : [Rene.Cormier@sen.parl.gc.ca](mailto:Rene.Cormier@sen.parl.gc.ca)

Darrell Samson, président du Caucus des langues officielles du Parti libéral : [Darrell.Samson@parl.gc.ca](mailto:Darrell.Samson@parl.gc.ca)